

ROUTES

17/02/2026



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° AP-2023-001 du 29/08/2023

Portant limitation de la vitesse à 50 km/h sur une section de la voie communale n° 7 (l'oche au loup)

LE MAIRE DE BUXTIERES D'AILLAC,

Vu le code de la route et notamment les articles R413-1 à R413-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur une section de la voie communale n°7, en aval et en amont des habitations sises au lieu-dit « l'oche au loup » (voir plan joint en annexe)

Article 2 :

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune de Buxières d'Aillac.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.



ROUTES

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7 :

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

A Buxières d'Aillac, le 29 Août 2023

Le Maire,



The image shows a handwritten signature "Didier GUENIN" written in black ink across a circular official stamp. The stamp is for "LE MUNICIPAL DE BUXIERES D'AILLAC" and includes the number "36130" and the word "INDRE".

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ROUTES





ARRÊTÉ N° LAC 24 - 2276 du - 9 JUIL. 2024

**ABROGATION DE L'AUTORISATION
N° LAC 24 - 1990 du 20/06/2024
AUTORISATION D'ÉTABLIR UN RÉSEAU PRIVE
ELECTRIQUE**

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2024-D-870 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental CD 20220114 048 du 14 janvier 2022 relative à l'occupation du domaine public départemental – Modification de la tarification des redevances,

Vu la demande présentée le 12 juin 2024 par l'entreprise H2AIR demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS, pour le compte de la société EOLIENNES DU JASMIN demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS,

Considérant qu'il y a une erreur dans le calcul du montant de la redevance,

A R R E T E

Article 1 - Abrogation

L'autorisation de voirie n° LAC 24 - 1990 du 20/06/2024 est abrogée à compter du 3 juillet 2024.

Article 2 - Objet

La société EOLIENNES DU JASMIN est autorisée à créer un réseau privé électrique le long de la RD 12, entre les PR 2+717 et PR 3+068, sur le territoire de la commune de BUxières-d'Aillac.

Article 3 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départementale.
- les conditions suivantes :

- Le réseau sera implanté le long de la RD 12 dans le sens Bouesse vers Buxières-d'Aillac :
 - côté gauche sous accotement, du PR 2+717 au PR 3+068,
 - en traversée de chaussée et accotement au PR 2+717 par forage dirigé.

- Longueur du réseau : 364 ml

ROUTES

- Remblayage des tranchées sous accotements :
- GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie
- Les tranchées seront implantées à une distance minimale de 0,80 m du bord de chaussée et/ou dans l'axe des voies de circulation.

Article 4 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiante du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 5 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de l'Unité Territoriale de LA CHATRE, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au 02 54 30 88 97 - avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur, est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 6 – Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisations.ingeris.fr/gu-presentation/construire-sans-détruire/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 7 - Modalités d'entretien et d'exploitation

La société EOLIENNES DU JASMIN devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeura à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 8 - Redevance

En application de la délibération du Conseil Départemental en date du 14 janvier 2022, susvisée, l'occupant devra verser, à réception d'un titre de recette émis par le Payeur Départemental, une redevance annuelle fixée à 0,70 € par ml (avec un minimum de 58 €). Ce montant sera révisable dans les conditions fixées par décision du Conseil départemental.
 $0,70 \text{ €} \times 364 \text{ ml} = 254,80 \text{ €}$

Le montant de la redevance s'élève donc à 254,80 €.

Article 9 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

ROUTES

Article 10 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmee si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de sa délivrance.
Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Article 11 - Diffusion

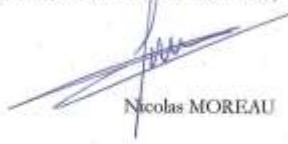
Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au demandeur,
- au maire de BUZIERS-D'AILLAC,
- au Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation,
le Chef de l'UT de LA CHÂTRE


Nicolas MOREAU**Récolement**

Le Chef de l'UT soussigné certifie que le demandeur
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté,
Le

Renseignements:

Unité Territoriale de LA CHÂTRE
2, rue Joseph Agueugle - BP 182 - 36400 LA CHÂTRE - Tél. 02.54.62.12.20

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.



ARRÊTÉ N° LAC 24 - 3433 du 24 OCT. 2024

AUTORISATION D'ÉTABLIR UN RÉSEAU PRIVE ELECTRIQUE**Le Président du Conseil départemental de l'Indre,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019 autorisant la Société « Éoliennes du Jasmin » à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique de vent sur le territoire de la commune de BUXIÈRES-D'AILLAC (Indre),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2024-D-870 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental CD 20220114 048 du 14 janvier 2022 relative à l'occupation du domaine public départemental – Modification de la tarification des redevances,

Considérant la demande présentée le 12 juin 2024 par l'entreprise H2AIR demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS pour le compte de la société EOLIENNES DU JASMIN demeurant 29, rue des trois cailloux 80000 AMIENS,

Considérant l'attestation notariale en date du 9 septembre 2024, indiquant que la société EOLIENNES DU JASMIN est titulaire de baux emphytéotiques pour une durée de 22 ans.

ARRÈTE**Article 1 – Modification**

L'autorisation de voirie n° LAC 24 – 2276 du 9/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 – Objet

La société EOLIENNES DU JASMIN est autorisée à créer un réseau privé électrique le long de la RD 12, entre les PR 2+717 et PR 3+068, sur le territoire de la commune de BUXIERES-D'AILLAC.

Article 3 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière et du règlement de voirie départementale;
- les conditions suivantes :

ROUTES

- Le réseau sera implanté le long de la RD 12 dans le sens Bouesse vers Buxières-d'Aillac :
 - côté gauche sous accotement, du PR 2+717 au PR 3+068,
 - en traversée de chaussée et accotement au PR 2+717 par forage dirigé.
- Longueur du réseau : 364 ml
- Remblayage des tranchées sous accotements :
 - GNT 0/31,5 ou réutilisation des déblais issus des fouilles après accord du gestionnaire de voirie
- Les tranchées seront implantées à une distance minimale de 0,80 m du bord de chaussée et/ou dans l'axe des voies de circulation.

Article 4 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 5 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de l'Unité Territoriale de LA CHATRE, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

Il conviendra d'aviser la Base routière de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au 02 54 30 88 97 - avant le démarrage de ces travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur, est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 6 – Déclaration du réseau sur le guichet unique

L'exploitant de ce réseau a l'obligation de le déclarer sur le guichet unique via le site <https://www.reseaux-et-canalisations.iners.fr/gu-presentation/construire-sans-destruction/exploitants-de-reseaux.html>.

Article 7 - Modalités d'entretien et d'exploitation

La société EOLIENNES DU JASMIN devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeura à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 8 - Redevance

En application de la délibération du Conseil départemental en date du 14 janvier 2022, susvisée, l'occupant devra verser, à réception d'un titre de recette émis par le Payer DÉpartemental, une redevance annuelle fixée à 0,70 € par ml (avec un minimum de 58 €). Ce montant sera révisable, annuellement dans les conditions fixées par décision du Conseil départemental, conformément à la délibération susmentionnée.

ROUTES

0,70 € x 364 ml = 254,80 €
Le montant de la redevance s'élève donc à 254,80 € (valeur 2024).

Article 9 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 10 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périssée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 22 années à compter du 9 juillet 2024.
Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Article 11 - Diffusion

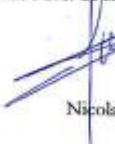
Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au demandeur;
- au maire de BUXIERES-D'AILLAC,
- au Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Pour le Directeur Général Adjoint des Routes,
des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation,
le Chef de l'UT de LA CHÂTRE,



Nicolas MOREAU

Récolement

Le Chef de l'UT soussigné certifie que le demandeur
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.
Le

Renseignements:
Unité Territoriale de LA CHÂTRE
2, rue Joseph Agenege - BP 152 - 36400 LA CHÂTRE - Tel. 02.54.62.12.20

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.



ARRETE MUNICIPAL N° G-2025-001 du 22 avril 2025

portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage (3,5 Tonnes) sur les voies communales n° 5s1 (route de la croix) et n° 10 (route du Baraca)

Le Maire de Buxières d'Aillac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n° 5s1 (route de la croix) et la voie communale n° 10 (route du Baraca) ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces voies la circulation à l'ensemble des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE :

Article 1

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 5s1 (Route de la croix) et VC n° 10 (Route du Baraca) (sauf riverains et services publics)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Buxières d'Aillac

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Buxières d'Aillac.

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Buxières d'Aillac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de d'Ardentes et de Neuvy-Saint-Sépulchre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buxières d'Aillac, le 22 avril 2025

Le Maire,



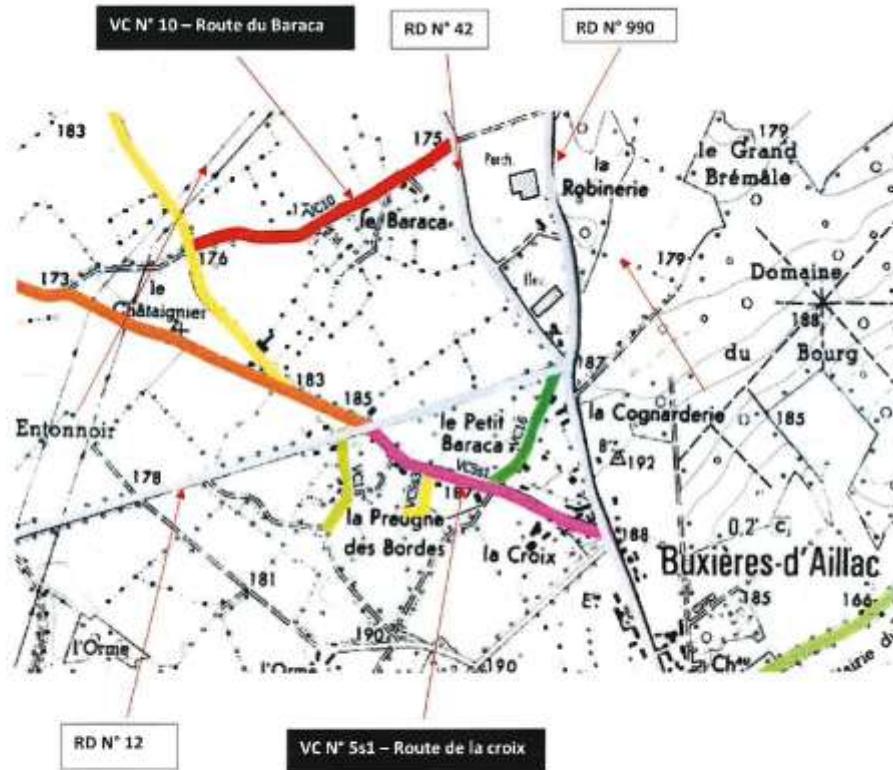
Voies et délais de recours: cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

AFFICHAGE LEGAL



ROUTES

ANNEXE A L'ARRETE N° G-2025-001





ARRÊTÉ N° AC_2025_DR_1590

Portant prolongation de délai de l'arrêté n° AC_2025_DR_1355 du 17/10/2025 concernant la réglementation de la circulation sur la D69 du PR 27+313 au PR 22+916, du samedi 17 janvier 2026 au vendredi 13 mars 2026, à l'occasion de travaux de lamier, sur le territoire des communes de BUXIÈRES-D'AILLAC et LYS-SAINT-GEORGES.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-07-07-00001 du 07 juillet 2025 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2025 dans l'Indre,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2025-D-0851 du 07 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M.Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Buxières-d'Aillac en date du 17/12/2025,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Lys-Saint-Georges en date du 17/12/2025,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Neuvy-Saint-Sépulchre en date du 17/12/2025,

Vu l'avis favorable de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre (La Châtre) en date du 17/12/2025,

Considérant que les travaux de lamier n'ont pas pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° AC_2025_DR_1355 du 17/10/2025, du samedi 17 janvier 2026 au vendredi 13 mars 2026.

Sur proposition de M. le Chef de Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

AFFICHAGE LEGAL

ROUTES

ARRÈTE

Article 1 :

L'arrêté n° AC_2025_DR_1355 du 17/10/2025 est prolongé du samedi 17 janvier 2026 au vendredi 13 mars 2026.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° AC_2025_DR_1355 du 17/10/2025 restent inchangés.

Article 3 :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Secrétaire des assemblées,

Au maire de la commune de BUXIÈRES-D'AILLAC,

Au maire de la commune de LYS-SAINTE-GEOORGES,

Au maire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports,

Nicolas MOREAU
UT La Châtre
18 déc. 2025

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHÂTRE

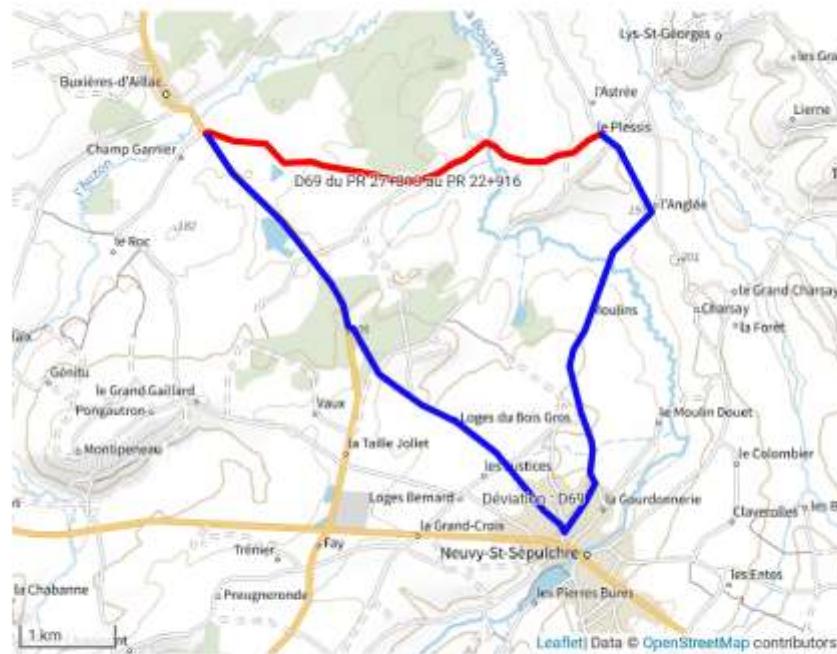
2 rue Joseph Ageoës, 36400 LA CHATRE - Tél. 02 54 62 12 20

DGARTPE-UTLACHAFRE@indre.fr

Délai et voies de recours

La présente décision porte sur l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE LITINÉRAIRE

Déviation D69

Via: Route de Neuvy Saint-Sépulchre, D 74, Rue des Violettes, D 74c, D 990

10.2 km, 14 min

Se diriger vers le sud-est sur la route de Neuvy Saint-Sépulchre (D 74) - 1.5 km

Vous êtes arrivé à votre première destination, sur la gauche - 0 m

Se diriger vers le sud-ouest sur D 74 - 2.5 km

Tourner légèrement à droite pour rester sur la rue des Violettes (D 74) - 600 m

Tourner à droite pour rester sur la place du Champ de Foire (D 74) - 40 m

Continuer tout droit sur l'avenue du 8 Mai 1945 (D 74c) - 300 m

Vous êtes arrivé à votre seconde destination, sur la gauche - 0 m

Se diriger vers le nord-ouest sur l'avenue du 8 Mai 1945 (D 74c) - 150 m

Continuer tout droit sur la route de Châteauroux (D 74c) - 2.5 km

Tourner à droite sur D 990 - 2.5 km

Vous êtes arrivé à votre destination, sur la gauche - 0 m



ARRÊTÉ N° AC_2025_DR_1623

Portant réglementation de la circulation sur la D990 du PR 18+670 au PR 19+891, du lundi 19 janvier 2026 au mardi 31 mars 2026, à l'occasion de travaux de coupe d'une bordure de bois pour mettre en sécurité la route, sur le territoire de la commune de BUXIÈRES-D'AILLAC.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu la délibération CP_20180209_022 du 9 février 2018 adoptant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-07-07-00001 du 07 juillet 2025 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2025 dans l'Indre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2025-D-0851 du 07 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux Agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M.Rik VANDERERVEN Directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Indre en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Buxières-d'Aillac en date du 18/12/2025,

Vu l'avis réputé favorable de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre (La Châtre),

Vu l'avis favorable de l'UT VATAN en date du 19/12/2025,

Vu la demande présentée le 10/12/2025, par l'entreprise UNISYLVIA demeurant "31 AVENUE BAUDIN" - 87000 LIMOGES,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D990 du PR 18+670 au PR 19+891, du lundi 19 janvier 2026 au mardi 31 mars 2026, à l'occasion de travaux de coupe d'une bordure de bois pour mettre en sécurité la route,

Sur proposition de M. le Chef de Unité Territoriale de LA CHÂTRE,

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 19 janvier 2026 au mardi 31 mars 2026, sur la D990 du PR 18+670 au PR 19+891, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **BUXIÈRES-D'AILLAC**, à l'occasion de travaux de coupe d'une bordure de bois pour mettre en sécurité la route, réalisés par l'entreprise UNIS YLVA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par un alternat par feux tricolores KR11 ou par un alternat manuel par piquets K10.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise UNIS YLVA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée de l'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gèneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :

L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,

L'entreprise UNIS YLVA.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
Secrétariat des assemblées.

Au maire de la commune de **BUXIÈRES-D'AILLAC**,

Unité Territoriale de **LA CHÂTRE**,

Unité Territoriale de **VATAN**,

La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports,

Nicolas MOREAU
UT La Châtre
23 déc. 2025

Renseignements

Unité Territoriale de LA CHÂTRE
2 rue Joseph Agorges, 36400 LA CHÂTRE - Tel. 02 54 62 12 20
DGARTPE-UTLACHATRE@indre.fr

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

AFFICHAGE LEGAL

ROUTES

ANNEXE - LOCALISATION

